



**PRÉFET DE SEINE-MARITIME**

Rouen, le

- 7 NOV. 2016

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

Service Risques

**Arrêté** du - 7 NOV. 2016

**mettant en demeure la société CAP SEINE, située route Communale 2, 76640 ALVIMARE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de la région de Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 03 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 de la société CAP SEINE ;
- Vu les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 susvisé qui dispose : « [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...] » ;
- Vu l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...] » ;
- Vu l'article 8.5.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 susvisé qui

dispose : « [...] La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans un local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

#### CONSIDERANT

- que lors de la visite en date du 19 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'ensemble du site n'est pas entouré d'une clôture interdisant l'accès à toute personne, excepté une clôture présente en bordure de la voie communale n°2 d'accès longeant la périphérie Est du site (article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012),
- l'installation des dispositifs de protection contre la foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation (article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation),
- l'exploitant ne peut justifier du contrôle périodique de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur du séchoir (détection/transmission du signal/fermeture des vannes automatiques de l'alimentation en gaz) ; cet écart avait déjà été constaté lors de l'inspection du 22/10/2013 (article 8.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2012).

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.1 et 8.5.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 et à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAP SEINE de respecter les dispositions des articles 7.3.1 et 8.5.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 et à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société CAP SEINE, exploitant des installations de stockage de céréales, route communale 2 à Alvimare, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- **3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 dans un délai de 3 mois :**

*Prolonger la clôture de façon que l'ensemble du site soit clôturé.*

- **2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.5.3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2012 dans un délai de 3 mois :**

*Procéder au contrôle périodique de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz du brûleur du séchoir (détection/transmission du signal/fermeture des vannes automatiques de l'alimentation en gaz).*

- **1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2016 :**

*Procéder à une vérification complète des installations de protection contre la foudre, par un organisme compétent, distinct de l'installateur.*

**Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune d'Alvimare sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié à la société CAP SEINE.

*Fait à ROUEN, le - 7 NOV. 2016*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan GORDIER